

CIRCULAIRE N° 263

Bruxelles, le 22.10 / 2006

A l'attention des organismes agréés pour l'assurance contre les accidents du travail

Objet: Rémunération de base simplifiée dans le cas de la réparation des accidents du travail entraînant une incapacité temporaire d'une durée ne dépassant pas trente jours

La loi-programme du 9 juillet 2004 a inséré dans la loi du 10 avril-1971 sur les accidents du travail un article 39bis qui permet de compenser les coûts engendrés par le rehaussement du plafond en matière de primes. Le Conseil des ministres du 22 avril 2005 a décidé à cet égard de ne plus intégrer le pécule de vacances dans la base de calcul des indemnités d'incapacité temporaire.

Cette décision a été concrétisée par les articles 2 et 3 de la loi-programme du 11 juillet 2005. L'article 2 modifie l'article 35 de la loi sur les accidents du travail qui définit la notion de rémunération, tandis que l'article 3 en modifie l'article 37ter.

À présent, l'article 37ter est libellé comme suit: «*Dans le cas où l'incapacité de travail n'excède pas trente jours, la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour cette incapacité est, sans préjudice des dispositions des articles 37, 37bis et 39, égale à la rémunération journalière moyenne déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 2001 établissant la notion uniforme de « rémunération journalière moyenne » en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et harmonisant certaines dispositions légales, multipliée par le nombre de jours où la victime est censée effectuer un travail normal conformément à son horaire de travail normal pendant la période de référence visée à l'article 34, diminué du nombre de jours de congé légal.* »

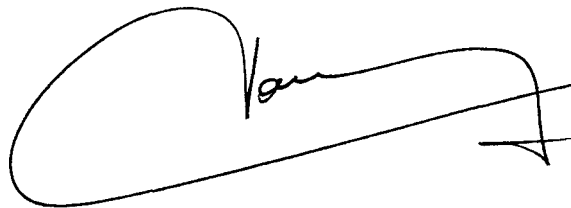
La circulaire ministérielle n° 261 du 4 décembre 2003 contient une série de directives visant à l'application uniforme du calcul de la rémunération de base simplifiée dans le cas de la réparation des accidents du travail entraînant une incapacité temporaire ne dépassant pas trente jours et doit dès lors être adaptée aussi.

Sont concernés les exemples de calcul, qu'il faut remplacer par ceux-ci :

1. La victime travaille 38 heures par semaine dans un régime fixe de 5 jours et son salaire horaire est de 9,50 euros. La prime de fin d'année est de 7,33 % de la rémunération annuelle. La rémunération de base est de $9,50 \times 38 \times 48 \times 1,0733 = 18\,598,1424$ euros.

2. Un travailleur preste 8 heures par jour dans le régime de la semaine de 5 jours durant 3 semaines, puis 8 heures par jour durant 4 jours la quatrième semaine (le facteur Q est donc de 38). Il est payé à la semaine sur la base d'un salaire contractuel de 10 euros l'heure, porté à 10,53 euros (10 euros x 40/38). Il reste rémunéré sur la base de ce salaire majoré quel que soit le nombre d'heures à prester cette semaine. Il perçoit donc 421,20 euros par semaine les 3 premières semaines et seulement 336,96 euros la quatrième semaine. L'employeur doit communiquer les données salariales nécessaires comme suit :
- dans la zone « montant de base de la rémunération des travailleurs payés par heure », il mentionnera le salaire horaire majoré « 105300 » ;
 - dans la zone « unité de temps de la rémunération », il mentionnera « heure » ;
 - la prime de fin d'année est de 152 heures de salaire horaire.
- La rémunération de base est de $(10,53 \times 38 \times 48) + (10,53 \times 152) = 20807,28$ euros.
3. Un travailleur dont le salaire horaire contractuel est de 10 euros reçoit une prime d'équipe de 25 % pour l'équipe du matin ainsi que pour l'équipe du soir et de 50 % pour l'équipe de nuit. Son cycle de travail est de 4 semaines de 38 heures: équipe du matin la première semaine, équipe de jour la deuxième, équipe du soir la troisième et équipe de nuit la quatrième. Il perçoit donc 475 euros la première semaine, 380 euros la deuxième, 475 euros la troisième et 570 euros la quatrième. Dans cette situation, l'employeur cochera dans la zone « unité de temps » de « montant de base de la rémunération » la case « semaine ». Puisque le cycle couvre 4 semaines, il mentionnera « 4 » dans la zone « cycle ». Dans la zone « montant total de la rémunération », il mentionnera « 1 900,00 », c.-à-d. la rémunération pour le cycle complet de 4 semaines exprimée en centimes. En ce qui concerne l'indemnisation des 30 premiers jours d'incapacité temporaire totale de travail, l'assureur accidents du travail convertira cette rémunération en rémunération annuelle en divisant 1 900 euros par 20 (c.-à-d. le nombre de jours à prester au cours de la semaine de 5 jours sur une période de 4 semaines) à multiplier par 241 (c.-à-d. 365 jours sur une année civile complète dont on déduit 52 samedis, 52 dimanches et 20 jours de congé). Il faut ajouter à ce montant la prime de fin d'année si le travailleur y a droit.
4. Un employé perçoit un salaire mensuel de 1 576 euros et une prime forfaitaire de fin d'année de 1 250 euros. La rémunération de base est de $(1 576 \times 11) + 1 250 = 18 586$ euros.

Le Ministre de l'Emploi,



Peter VANVELTHOVEN